

Guide Mémento

Recueil - PQ

Détermination des situations administratives dans la NGRH

BRH 1993 RH 42 titre VI

216 - Recours devant la commission technique et mixte locale (cadres et agents de maîtrise)

216.0 - Remarque

La Commission technique et mixte locale constitue le premier niveau de recours.

216.1 - Le recours

Il est individuel et doit être motivé. Il porte sur la non-adéquation du poste de travail à la fonction de rattachement proposée.

Un recours portant sur le positionnement de la fonction sera déclaré irrecevable par la Commission technique et mixte.

216.2 - Sièges de la Commission

Elle est réunie :

- Ž Au niveau des délégations, des directions nationales ou du Siège pour les cadres.
- Ž Au niveau des départements, des directions nationales ou du Siège pour l'ensemble des agents de maîtrise.
- Ž Au niveau des délégations pour les cadres et agents de maîtrise affectés dans les délégations territoriales ou en CRSF.

216.3 - Composition de la Commission technique et mixte locale

Représentants de La Poste :

- Le DRH de l'entité siège de la Commission, Président ou son représentant.
- Le responsable des opérations de rattachement.
- Le directeur départemental concerné lorsque la Commission siège à la délégation territoriale ou son représentant.
- Un représentant de chaque domaine professionnel.
- Un secrétaire de séance.

Représentants des organisations syndicales :

Chaque organisation syndicale siégeant en Commission mixte en application de l'accord-cadre sur l'organisation des relations sociales du 28.02.1992 désigne deux représentants à la Commission technique et mixte et peut y adjoindre un expert.

Les dossiers examinés par la Commission devront être transmis aux représentants des organisations syndicales, huit jours au moins avant la réunion.

Le procès-verbal de réunion de la Commission sera transmis aux représentants des organisations syndicales.

216.4 - Compétence et fonctionnement de la Commission technique et mixte locale

La Commission technique et mixte locale examine tous les recours déposés par les agents et recherche un consensus sur la proposition qu'elle est amenée à formuler.

Elle examine le recours à partir des documents contenus dans le dossier de rattachement ainsi que de l'organigramme de l'établissement.

La Commission propose l'une des trois solutions suivantes :

- Elle propose de rejeter le recours et confirme le rattachement du poste de travail à la fonction initiale.
- Elle propose de rattacher le poste de travail à une autre fonction de La Poste.

- Elle propose de demander la création d'une nouvelle fonction.

La Commission motive dans tous les cas sa proposition.

Le Directeur Délégué, Directeur de la direction nationale ou le Directeur du département, décide, sur proposition de la Commission, de la suite donnée au recours.

216.5 - Suite donnée au recours

A - La création d'une fonction est demandée

L'ensemble du dossier de rattachement, accompagné de la fiche d'identification du poste de travail est transmis au Comité National de Classification.

Le Comité examine, dans les trois semaines, la proposition de création de fonction et peut y apporter les réponses suivantes :

- Il confirme l'opportunité de création de la fonction et ouvre les travaux correspondants (identification, description, évaluation).
- Il juge que la création demandée n'est pas opportune et :
 - Soit confirme le rattachement initial du poste de travail.
 - Soit propose le rattachement du poste de travail à une autre fonction de La Poste.

Le Comité National de Classification transmet le dossier au chef de service compétent qui le renvoie ensuite pour notification au chef d'établissement.

La Commission technique et mixte locale est informée de la décision du Comité national de classification.

B - Le recours est rejeté ou un nouveau rattachement du poste de travail est proposé

Le dossier est renvoyé au chef d'établissement pour notification à l'agent.

216.6 - Notification à l'agent

L'agent est informé au cours d'un entretien des suites données au recours qu'il a déposé et les notifications correspondantes du dossier de rattachement lui sont remises.

A - Une création de fonction est en cours

Une nouvelle proposition de rattachement de son poste de travail lui sera remise dès que la fonction sera créée et positionnée dans la grille de classification.

En attendant cette proposition de rattachement, une notification du suivi de la création de fonction lui sera remise.

B - Un nouveau rattachement fonctionnel est proposé ou le rattachement initial est confirmé

L'agent dispose d'un délai de dix jours consécutifs (sauf cas de force majeure) à compter de la notification pour formuler un nouveau recours devant la Commission technique et mixte nationale.

*lettre circulaire PO/DRH/CRG/SF
du 22.10.1993 I.6*

216.7 - Précision particulière

Commissions techniques et mixtes locales

Afin d'assurer le suivi global de l'ensemble des opérations de rattachement, un bilan des travaux des commissions techniques et mixtes locales doit être transmis toutes les fins de mois au pôle C.RG.1.

Ce bilan statistique doit faire apparaître le nombre des recours examinés, la solution proposée par la commission ainsi que la motivation de cette proposition.

BRH 1993 RH 42 titre VII

217 - Recours devant la commission technique et mixte nationale (cadres et agents de maîtrise)

217.0 - Remarque

La Commission technique et mixte nationale constitue le deuxième niveau de recours.

217.1 - Le recours

Il est individuel et doit être motivé. Il porte sur la non-adéquation du poste de travail à la fonction de rattachement proposée.

Un recours portant sur le positionnement de la fonction sera déclaré irrecevable par la Commission technique et mixte.

217.2 - Composition de la Commission

Représentants de La Poste :

- Le DRH du Siège ou son représentant, Président.
- Le responsable du pôle classification ou cadres supérieurs du Siège.
- Un représentant de chaque direction de métier.
- Un secrétaire de séance.

Représentants des organisations syndicales :

Chaque organisation syndicale siégeant en Commission mixte, en application de l'accord-cadre sur l'organisation des relations sociales du 28.02.1992, désigne deux représentants à la Commission technique et mixte nationale et peut y adjoindre un expert.

Les dossiers examinés par la Commission devront être transmis aux représentants des organisations syndicales, huit jours au moins avant la réunion.

Le procès-verbal de réunion de la Commission sera transmis aux représentants des organisations syndicales.

217.3 - Compétence et fonctionnement de la commission

La Commission technique et mixte nationale examine tous les recours déposés par les agents et recherche un consensus sur la proposition qu'elle est amenée à formuler.

Elle examine le recours à partir des documents contenus dans le dossier de rattachement ainsi que de l'organigramme de l'établissement.

La Commission propose l'une des trois solutions suivantes :

- Elle propose de rejeter le recours et confirme le rattachement du poste de travail à la fonction initiale.
- Elle propose de rattacher le poste de travail à une autre fonction de La Poste
- Elle propose la création d'une nouvelle fonction au Comité National de Classification sauf si ce dernier a déjà examiné l'opportunité de création d'une fonction nouvelle.

La Commission motive dans tous les cas sa proposition.

Le Directeur des Ressources Humaines du Siège décide sur proposition de la Commission de la suite donnée au recours.

217.4 - Suite donnée au recours

La décision du Directeur des Ressources Humaines du Siège prise sur proposition de la Commission technique et mixte nationale n'est plus susceptible de recours.

Le dossier de rattachement est transmis au chef de service compétent qui le renvoie ensuite au chef d'établissement pour notification définitive à l'agent du rattachement de son poste de travail à une fonction.

22 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES CADRES SUPERIEURS

BRH 1993 RH 42 titre VIII

221 - Procédures de recours pour les cadres supérieurs

221.0 - Préambule

Tout cadre supérieur a un délai d'un mois à dater de la réception de la notification pour déposer auprès du Directeur Délégué un recours ayant pour objet soit le poste pris en compte, soit la classification de ce poste. Le délai court à partir de la date de remise de la notification à l'intéressé et au plus tôt à compter du 17.04.1993.

Ce recours doit être motivé sur l'imprimé prévu à cet effet et adressé sous couvert du Directeur de La Poste au Directeur de l'entité siège de la Commission.

Un accusé de réception est retourné à l'intéressé dès réception du recours par la délégation.

221.1 - Siège de la Commission

Elle est réunie au niveau de la délégation ou de la DEC pour les cadres supérieurs dépendant de l'autorité du Directeur Délégué ou du DEC pour les postes dont la classification proposée est inférieure ou égale à IV-3.

Elle est réunie au niveau du Siège pour les postes dont la classification proposée est supérieure à IV-3 ou dépendant de l'autorité d'un Directeur d'une direction nationale (à l'exception de la DEC) ou d'un Directeur du Siège.

221.2 - Composition de la Commission technique et mixte

Niveau Délégation : Commission technique et mixte locale

Elle est composée des membres suivants :

- . Directeur délégué ou son représentant.
- . DRH de la délégation ou son représentant.
- . Directeurs de La Poste concernés ou leurs représentants.
- . Directeurs fonctionnels de la délégation concernés.
- . Un secrétaire de séance.
- . Représentants des organisations professionnelles siégeant en Commission mixte, en application de l'accord-cadre sur l'organisation des relations sociales du 28.02.1992, dans la limite de deux représentants maximum par syndicat.

Les dossiers examinés par la Commission doivent être transmis aux représentants des organisations professionnelles, huit jours au moins avant la réunion.

Le procès-verbal de la réunion de la Commission est transmis aux représentants des organisations syndicales.

Niveau National : Commission technique et mixte nationale

Elle est composée des membres suivants :

- . Le DRH, ou son représentant,
- . Un représentant du domaine professionnel.
- . Un représentant des deux directions de métier et le directeur concerné.
- . Un secrétaire de séance.
- . Représentants des organisations professionnelles siégeant en Commission mixte, en application de l'accord-cadre sur l'organisation des relations sociales (deux représentants par organisation syndicale).

Les dossiers examinés par la Commission doivent être transmis aux représentants des organisations professionnelles, huit jours au moins avant la réunion.

Le procès-verbal de la réunion de la Commission est transmis aux représentants des organisations syndicales.

221.3 - Compétence et fonctionnement de la Commission technique et mixte

La Commission technique et mixte examine tous les recours déposés par les cadres supérieurs et émet une proposition sur la suite à leur donner.

Le Directeur délégué ou Directeur des Ressources Humaines du Siège décident, sur proposition de la Commission, de la suite donnée au recours.

Niveau Délégation :

Le recours est instruit par la DRH de la délégation dont est originaire le requérant au moment de la classification de son poste. L'instruction s'appuie sur la description de poste et les données éditées par le logiciel d'évaluation et de la classification nationale des postes.

La délégation élabore à la suite de cette instruction une proposition de décision qui est présentée à la commission technique et mixte de la délégation. La DRH Cadres Supérieurs du Siège est systématiquement consultée s'il y a modification du niveau du poste. Selon le cas, cette dernière peut être amenée à faire évaluer le poste par un comité d'évaluation.

La Commission peut alors proposer l'une des trois solutions suivantes :

- . Confirmation du poste considéré et de son niveau de classification.
- . Confirmation du poste considéré et modification de son niveau de classification.
- . Le titulaire a changé de poste au cours de la période où les postes ont été décrits : une nouvelle notification d'évaluation pourra être faite.

La commission motive dans tous les cas sa proposition.

Niveau Siège : La Commission technique et mixte nationale.

Le recours est instruit par la DRH du Siège selon la même procédure que celle proposée au niveau de la délégation.

La décision est prise par le Directeur des Ressources Humaines du Siège, celle-ci n'est plus susceptible de recours.

221.4 - Notification au cadre supérieur

Le cadre supérieur est informé au cours d'un entretien des suites données au recours qu'il a déposé et les notifications correspondantes lui sont remises.

L'agent dispose d'un délai de 10 jours consécutifs à compter de la notification (sauf empêchement de force majeure) pour formuler un nouveau recours devant la Commission technique et mixte nationale si le recours a été examiné par la Commission technique et mixte locale.

222 - Pour ordre

23 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHEFS D'ETABLISSEMENT

BRH 1993 RH 42 titre IX

231 - Procédures de recours pour les chefs d'établissement

Les directions départementales notifieront aux chefs d'établissement le classement de leur bureau en précisant les valeurs des critères retenus pour réaliser ce classement.

La notification précisera le niveau de fonction de rattachement. Elle ne s'adresse qu'au chef d'établissement titulaire du poste.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification, le chef d'établissement peut formuler un recours auprès de la Commission technique et mixte départementale qui donne avis sur le renvoi éventuel en CCEP.

Le recours peut porter :

- . sur l'inexactitude des chiffres pris en compte ;
- . sur une demande d'application pour le bureau considéré du taux moyen national d'encadrement-maîtrise ;
- . sur la prise en compte des spécificités locales (gestion d'EAR, équipements sociaux, conseillers itinérants... sans que cette liste soit exhaustive). En particulier, la gestion d'une équipe d'EAR de 4 agents ou plus permettra d'octroyer 10 points supplémentaires et de réviser la situation des bureaux intéressés ;
- . sur la demande de rattachement au niveau de la fonction-repère pour les chefs d'établissement dont le poste est classifié à un niveau inférieur ;
- . sur le fait que le receveur rural (grade de reclassement) n'effectue plus la distribution lui-même. Dans ce cas, il pourra demander à être rattaché au groupe correspondant de chef d'établissement bureau de poste.

Après instruction de la direction départementale, l'avis de la Commission est recueilli.

Si la réclamation n'est pas fondée ou si elle n'entraîne pas de changement de groupe, elle est traitée au plan local.

Si la réclamation est acceptée et peut entraîner un changement de classement, elle est transmise à la DRH-Centrale pour l'instruction et présentation à une prochaine CCEP.

Le rattachement définitif sera réalisé sur la base de la décision de la CCEP.

Les Commissions techniques et mixtes locales devront se tenir au plus tard début juin 1993 et la CCEP, qui examinera les réclamations, en juin 1993.

L. CIRC PO/DRH/CRG/SF du 22.10.1993 titre I.5

232 - Rattachement des agents qui ont effectué un intérim important de chef d'établissement

Les agents qui ont assuré pendant une période minimum de deux ans, sans interruption et sur le même poste, l'intérim d'un chef d'établissement, peuvent être rattachés à la fonction de chef d'établissement correspondante.

L. CIRC. PO/DRH/CRG/SF du 23.10.1993 titre I.1

24 - PRECISIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE RATTACHEMENT

241 - Les brigadiers départementaux

La décision prise au mois de juillet dernier de rattacher les brigadiers départementaux à la 1ère vague de reclassification a deux conséquences :

- . le rattachement de leur poste de travail à la fonction de brigadier départemental, suivi de la proposition de reclassification,
- . la mise en oeuvre du complément Poste, dès le mois de septembre 1993.

Pour permettre au comité national de lissage de valider ces opérations de rattachement, il conviendrait de transmettre au pôle C.RG.I le bilan statistique de ces rattachements comportant les grades d'origine des agents.

242 - Rattachement des postes de travail à une fonction nouvelle : chaîne commerciale, filière gestion, collaborateurs de DGP, AMC (Avenir des Métiers du Courrier)

A - Conditions de rattachement

- filière gestion, collaborateurs de DGP (y compris l'adjoint), AMC :

Le rattachement est effectué dès lors que l'agent a été sélectionné selon les procédures homologuées par la DReF ou existantes au moment du comblement du poste, est engagé dans le plan de développement prévu pour la filière et exerce les fonctions définies.

Si ces conditions ne sont pas réunies, le rattachement est effectué, lorsque c'est possible, sur une fonction existante.

- filière commerciale :

Les conditions générales de rattachement définies ci-dessus pour les autres filières s'appliquent à la filière commerciale dans trois cas :

- . Conseillers financiers en fonction au mois d'octobre 1991,
- . Agents sélectionnés à la suite de la note DReF n° 203 d'octobre 1991,
- . Agents sélectionnés à la suite de la CNCN du 24 juillet 1992.

Dans tous les autres cas, les agents doivent :

- Soit être rattachés à une fonction existante.
- Soit être incités à entrer dans le processus de sélection et de validation prévu par la CNCN du 24 juillet 1992 pour être rattachés à la fonction expérimentale.

B - Niveau de rattachement quand la fonction est positionnée sur plusieurs niveaux

§ Aucun rattachement d'agent titulaire n'est effectué sur le niveau III-1

§ Pour les postes de collaborateurs de DGP, les organigrammes-types permettent de déterminer le niveau de fonction

§ Pour les filières commerciales et gestion, en attendant la définition de critères permettant de déterminer le niveau de la fonction, le pôle "Cadres Supérieurs" de la DRH doit être saisi pour le déterminer.

Pour cela, le dossier ci-après doit être transmis :

- . Organigramme de l'établissement,
- . Descriptions de poste du N-1 et des collatéraux,
- . Définition du poste à évaluer.

§ Fonctions AMC non évaluées (RLJ - RLN)

L'évaluation provisoire est réalisée en première approche sur le modèle collaborateur des établissements. Le résultat de cette évaluation est soumis pour validation au siège, pôle "Cadres supérieurs".

Cette validation sera réalisée par un comité spécifique composée d'évaluateurs du comité national de classification et du comité national d'évaluation cadres supérieurs. Ce comité fonctionnera sur les deux méthodes d'évaluation.

L'évaluation provisoire de ces postes sera assortie de directives concernant le management de la performance.

Le dossier de validation à transmettre au pôle "Cadres supérieurs" est identique à celui qui est prévu pour les fonctions des filières.